



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026/181/PM/PERM

**PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX HORAIRES AUTORISES
POUR LES TRAVAUX DES PROFESSIONNELS DU BATIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS
LORS DES EPISODES DE CHALEUR INTENSE**

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-1, L.2214-4 et L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Travail, notamment ses dispositions relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

VU le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

VU le dispositif national de gestion sanitaire des vagues de chaleur et le plan national de gestion des vagues de chaleur mis en œuvre par l'État ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage applicable dans le département ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2026/130 du 22 mai 2026 réglementant les nuisances sonores sur le territoire communal et fixant les horaires d'exécution des travaux bruyants réalisés par les professionnels ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de chaleur intense sont appelés à devenir plus fréquents et plus sévères du fait du changement climatique ;

CONSIDERANT que les activités du bâtiment et des travaux publics exposent particulièrement les travailleurs aux risques liés aux fortes chaleurs, notamment lors des travaux réalisés en extérieur ;

CONSIDERANT que le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 impose aux employeurs d'adapter l'organisation du travail lors des épisodes de chaleur intense, notamment par un aménagement des horaires de travail, afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs ;

CONSIDERANT que le décalage des horaires vers les premières heures de la journée constitue une mesure de prévention recommandée et adaptée permettant de limiter l'exposition des salariés aux températures les plus élevées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de concilier les impératifs de protection de la santé publique, de sécurité des travailleurs et de tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la présente dérogation, limitée dans le temps et conditionnée à des circonstances particulières, répond à une exigence de proportionnalité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel et temporaire, de permettre un commencement anticipé des travaux réalisés par les professionnels du bâtiment et des travaux publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent arrêté prévoit, à titre dérogatoire et temporaire, un aménagement des horaires autorisés pour les travaux réalisés par les professionnels du bâtiment et des travaux publics, afin de tenir compte des épisodes de chaleur intense.

Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal permanent n°2026/130 réglementant les nuisances sonores, les entreprises du bâtiment, des travaux publics ainsi que leurs sous-traitants sont autorisés à débuter leurs travaux dès 6h00 sur le territoire communal, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DECLENCHEMENT

La présente dérogation est applicable uniquement lorsque le département du Bas-Rhin fait l'objet d'une vigilance météorologique jaune, orange ou rouge pour phénomène de chaleur ou de canicule émise par Météo-France, conformément au dispositif national de vigilance servant de référence au Code du travail.

La dérogation prend effet automatiquement et immédiatement dès la publication de la vigilance et cesse de plein droit à la levée de celle-ci.

ARTICLE 3 : HORAIRES DEROGATOIRES

Pendant les périodes mentionnées à l'article 2, les travaux peuvent débuter dès 6h00.

Les autres horaires et prescriptions fixés par l'arrêté municipal permanent demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : LIMITATION DES NUISANCES SONORES

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation doivent prendre toutes les mesures utiles afin de limiter les nuisances autant que possible pour les riverains.

En particulier, elles veillent notamment à :

- privilégier, lorsque cela est techniquement possible, les opérations de préparation de chantier, de manutention ou d'installation entre 6h00 et 7h00 ;
- différer les opérations générant les niveaux sonores les plus importants lorsque les contraintes techniques le permettent ;
- maintenir les matériels en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation acoustique ;
- éviter toute utilisation abusive ou non justifiée de la dérogation.

ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION

La présente dérogation concerne exclusivement les entreprises exerçant une activité de bâtiment, de travaux publics, de génie civil, de voirie et réseaux divers, ainsi que les entreprises intervenant pour leur compte.

Elle ne dispense en aucun cas les entreprises du respect :

- des prescriptions du Code du travail et des obligations en matière de santé et sécurité ;
- des règles de sécurité applicables aux chantiers ;
- des obligations de prévention des risques professionnels liées aux fortes chaleurs ;
- des règles relatives aux bruits de voisinage ;
- des autres dispositions relatives à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté est applicable du 6 juillet au 31 août inclus.

Il ne produit effet qu'au cours des périodes de vigilance météorologique classées « chaleur » ou « canicule » émises par Météo-France durant cette période.

ARTICLE 7 : CONTROLE ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

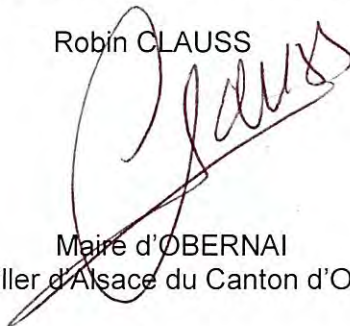
- publié électroniquement sur le site internet de la Ville ;
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat Erstein.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 6 juillet 2026.

Fait à OBERNAI, le 6 juillet 2026.

Robin CLAUSS

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Robin CLAUSS', written over the printed name.

Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai